|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | | |  | |
|  | | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | | **Addendum 9 au Document 42-F** | |
|  | | | **28 septembre 2016** | |
|  | | | **Original: anglais** | |
|  | | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | | |
| Proposition de modification de la Résolution 72 – Problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques | | | | |
|  | | | | |
| **Résumé:** | | Dans le présent document, les Administrations africaines proposent d'apporter des modifications à la Résolution 72. | | |

# 1 Introduction

Compte tenu des inquiétudes qu'expriment les personnes vivant dans des bâtiments (école, maisons) situés à proximité d'installations de télécommunication, et des obstacles que rencontrent parfois les opérateurs pour implanter de nouvelles installations face aux protestations de la population locale, il est nécessaire que les pays mettent en place un cadre réglementaire répondant aux besoins croissants des opérateurs de télécommunication et prévoyant de limiter l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique afin de les rassurer et de les protéger.

# 2 Proposition

En conséquence, il est proposé d'apporter des modifications à la Résolution 72 en ajoutant des références et des décisions et de rappeler qu'il est nécessaire que les trois Secteurs de l'UIT travaillent en collaboration afin d'éviter tout chevauchement d'activités.

Les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique afin de mettre en place des réglementations nationales destinées à protéger les populations.

En outre, il est proposé que l'UIT-T prenne en compte les besoins des pays en développement en matière de mesure des champs électromagnétiques et l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et porte, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (2018) pour examen et suite à donner, selon le cas, lorsqu'elle examinera la Résolution 176 (Rév. Busan, 2014).

MOD AFCP/42A9/1

RÉSOLUTION 72 (Rév. Hammamet, 2016)

Problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le progrès politique, économique, social et culturel;

*b)* qu'une partie importante de l'infrastructure nécessaire pour aider à réduire la fracture numérique entre pays développés et pays en développement[[1]](#footnote-1)1 fait appel à différentes technologies hertziennes;

*c)* qu'il est nécessaire d'informer le public des effets que pourrait avoir l'exposition aux champs électromagnétiques;

*d)* que de très nombreux travaux de recherche ont été réalisés sur les systèmes hertziens et les questions de santé, et que de nombreux comités d'experts indépendants ont examiné ces travaux;

*e)* que la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) sont trois des organismes internationaux de premier plan pour ce qui est de l'établissement de méthodes de mesure pour évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, et qu'ils coopèrent déjà avec de nombreux organismes de normalisation et forums de l'industrie;

*f)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a diffusé des aide-mémoire sur les questions relatives aux champs électromagnétiques, notamment les terminaux mobiles, les stations de base et les réseaux hertziens où sont indiquées en référence les normes de la CIPRNI;

*g)* la Résolution 176 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et la mesure de ces champs;

*h)* la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*i)* que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

reconnaissant

*a)* les travaux consacrés par les commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) à la propagation des ondes radioélectriques, à la compatibilité électromagnétique et à leurs aspects connexes, notamment à leurs méthodes de mesure;

*b)* les travaux consacrés par la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) aux techniques de mesure des ondes radioélectriques;

*c)* que la Commission d'études 5, en établissant des méthodes de mesure pour évaluer l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, coopère déjà avec de nombreuses organisations de normalisation participantes,

reconnaissant en outre

*a)* que certaines publications concernant les effets des champs électromagnétiques sur la santé sont de nature à semer le doute au sein des populations, en particulier des pays en développement;

*b)* qu'en l'absence de réglementation, les populations, en particulier des pays en développement, éprouvent de plus en plus de doutes et s'opposent toujours plus à l'installation d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat;

*c)* que les équipements utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique coûtent très cher et que très vraisemblablement ces équipements sont abordables uniquement dans les pays développés;

*d)* que la mise en œuvre de telles mesures est indispensable pour de nombreuses autorités de régulation, en particulier dans les pays en développement, afin de contrôler les limites d'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, et que ces autorités sont appelées à s'assurer du respect de ces limites avant d'accorder des licences pour différents services,

notant

*a)* les activités analogues effectuées par d'autres organisations de normalisation nationales, régionales ou internationales;

*b)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure des champs électromagnétiques pour ce qui est de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales destinées à protéger les populations,

décide

de charger l'UIT-T, en particulier la Commission d'études 5, de coopérer avec les Commissions d'études 1 et 6 de l'UIT‑R et avec la Commission d'études 1 de l'UIT‑D afin de développer et de poursuivre ses travaux et ses actions de soutien dans ce domaine, y compris mais non exclusivement:

i) en diffusant des informations sur ce sujet lors d'ateliers et de séminaires organisés à l'intention des régulateurs, des opérateurs et des parties prenantes intéressées des pays en développement;

ii) en continuant de coopérer et de collaborer avec d'autres organisations travaillant sur cette question et de profiter de la synergie de ces travaux, notamment pour aider les pays en développement à établir des normes et à contrôler la conformité à ces normes, en particulier pour ce qui est des terminaux de télécommunication;

iii) en coopérant sur ces aspects dans le cadre de la Question 23/1;

iv) en renforçant la coordination et la coopération avec l'OMS, afin que chaque aide-mémoire relatif à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques soit transmis aux États Membres dès sa publication,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs des deux autres Bureaux, et dans les limites des ressources financières disponibles

1 d'appuyer l'élaboration de rapports identifiant les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'évaluation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et de soumettre ces rapports dès que possible à la Commission d'études 5 de l'UIT-T pour examen et suite à donner, conformément à son mandat;

2 d'organiser dans les pays en développement des ateliers comportant des présentations et des formations sur les équipements utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique;

3 d'apporter un appui aux pays en développement lorsqu'ils créent des centres régionaux équipés de bancs d'essai pour le contrôle de la conformité des équipements terminaux de télécommunication et de l'exposition des personnes aux ondes électromagnétiques en appliquant, entre autres, les modalités énumérées dans les [Résolutions 44 (Rév. Hammamet, 2016)] et [76 (Rév. Hammamet, 2016)] de la présente Assemblée, dans le contexte de la création des centres de test régionaux, ainsi que dans la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Secrétaire général

1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément aux dispositions ci-dessus;

2 de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (2018) pour examen et suite à donner selon le cas, lorsqu'elle examinera la Résolution 176 (Rév. Busan, 2014),

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer activement aux travaux de la Commission d'études 5 en fournissant des informations pertinentes et dans les meilleurs délais pour aider les pays en développement à diffuser les informations et à résoudre les problèmes de mesure liés à l'exposition aux fréquences radioélectriques et aux champs électromagnétiques;

2 à procéder à des examens périodiques, afin de s'assurer que les dispositions des Recommandations de l'UIT et des autres normes internationales pertinentes relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques sont respectées;

3 à sensibiliser le public aux effets que peut avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants sur la santé, en organisant différents types de campagnes de sensibilisation;

4 à coopérer et à partager les compétences et les ressources entre les pays développés et les pays en développement afin d'aider les administrations nationales, en particulier celles des pays en développement, à mettre en place un cadre réglementaire approprié pour protéger les personnes et l'environnement contre les rayonnements non ionisants,

invite en outre les Etats Membres

à adopter des mesures appropriées pour garantir le respect des recommandations internationales pertinentes visant à protéger la santé contre les effets néfastes des champs électromagnétiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)